

nature du commerce des services. Il n'est pas facile de faire des offres parce qu'elles impliquent des réformes réglementaires intérieures qui sont difficiles à saisir, sans parler de passer à l'action en raison de considérations politiques nationales. Il est tout simplement irréaliste de s'attendre à ce que les pays en développement concluent des accords exécutoires qui pourraient donner lieu à des paiements en vertu du mécanisme de règlement des différends, alors que les pays riches eux-mêmes ne parviennent pas à évaluer la mesure exacte de leurs engagements. Par exemple, un groupe spécial de l'OMC a conclu dans une décision récente que les États-Unis avaient en fait pris, bien que ces derniers affirment ne pas en avoir eu l'intention, des engagements aux termes de l'AGCS concernant les services de jeux de hasard<sup>17</sup>. L'Organe d'appel, qui a été saisi de la ques-

---

aurait décrit les services comme « l'élément de crise » à l'ordre du jour de la deuxième mi-conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue au début de mars 2005 à Mombasa, au Kenya. Voir « Services, NAMA, Development Priorities At Kenya Mini-Ministerial », Bridges, *Weekly Trade News Digest*, vol. 9, n° 7, 2 mars 2005; <http://www.ictsd.org/weekly/05-03-02/WTOinbrief.htm>.

<sup>17</sup> *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontière de services de jeux et paris : rapport du groupe spécial* (document de l'OMC WT/DS285/R, 10 novembre 2004). Note des directeurs de publication : Dans ce cas, Antigua-et-Barbuda a allégué qu'une interdiction américaine de la fourniture transfrontalière de services de jeux et paris et certaines mesures restreignant les transferts de fonds et les paiements internationaux relatifs à ces services allaient à l'encontre des engagements pris par les États-Unis aux termes de l'AGCS. Le groupe spécial a conclu que la liste de l'AGCS pour les États-Unis incluait bien des engagements sur les services de jeux et paris et que plusieurs lois fédérales (*Wire Act*, *Travel Act* et *Illegal Gambling Business Act*, les deux dernières lorsqu'elles sont lues avec la législation des États) et les lois de plusieurs États étaient contraires à ces engagements. Ce cas comportait plusieurs caractéristiques importantes. Pour l'OMC, c'était le premier différend relatif à l'Internet et le premier cas où l'on invoquait l'article XIV de l'AGCS (exceptions générales) à la défense de mesures particulières (y compris aux fins de la protection de la morale et de l'ordre publics, argument que les États-Unis ont étayé en faisant valoir leurs inquiétudes au sujet du crime organisé et du financement du terrorisme international). De surcroît, à un niveau technique, la décision du groupe spécial a permis d'indiquer clairement que les engagements des États-Unis sur les services, en l'absence d'autres précisions de ces derniers, pourraient être interprétés comme se basant sur la liste de la Classification sectorielle des services et